



TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 janvier 2023 portant sur les terrains de sport engazonnés,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrain engazonné du complexe sportif Bourgoin-Decombe de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, faute de quoi ils seraient fortement endommagés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 janvier 2023 portant sur l'interdiction de pratique des terrains engazonnés.
- Article 2 : Le terrain engazonné municipal du complexe sportif Bourgoin-Decombe de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du mardi 13 janvier 2023 jusqu'au lundi 16 janvier 2023 inclus.
- Article 2 : Cet arrêté sera notifié au Président du Club de Rugby, au Collège Le Grand Beauregard, aux écoles élémentaires.
- Article 3 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le 13 janvier 2023

Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Philippe GRANDJEAN

Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le : 13/01/2023
et par publication le : 13/01/2023